

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 10^e jour de juin 2019, à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, François Fournier, Serge Bilodeau, Marie-Ève Gagnon, Jacques Bouchard, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Était absent : Jérôme Bouchard

Ordre du jour

- 1- Ordre du jour
 - 1 a) Période de question du public
- 2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2019
- 3.- Comptes fournisseurs de mai 2019
 - 3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mai 2019, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.
- 4- Avis de motion & règlements
 - 4.1- Avis de motion – Amendement au règlement de zonage no 603
 - 4.2- Avis de motion – modifiant le plan d'urbanisme
 - 4.3- Avis de motion – modifiant le règlement de lotissement no 583
 - 4.4- Avis de motion – règlement de concordance
 - 4.5- Avis de motion – modifiant le règlement no 587 PIIA
 - 4.6- Projet de règlement no 622 – Modifiant le règlement no 581 relatif au Plan d'urbanisme
 - 4.7- Projet de règlement no 623 – Modifiant le règlement de zonage no 603
 - 4.8- Projet de règlement no 624 – Modifiant le règlement de lotissement numéro 583
 - 4.9- Projet de règlement no 625 – Règlement de concordance
 - 4.10- Règlement no 626 – modifiant le règlement no 587 PIIA
- 5- Résolutions
 - 5.1- Carrefour Plein Air
 - 5.2- Pavillon du carrefour
 - 5.3- Emploi – Technicien en loisir & culture - Agent de développement
 - 5.4- Comité – Départ de M. Armand Bégin – demande de participation financière
 - 5.5- Les Artistes et artisans – demande de participation financière
 - 5.6- Programme PRIMADA – demande d'aide financière
 - 5.7- Financement permanent – 2^{ème} partie - règlement no 546
 - 5.7 a) Financement permanent – 2^{ème} partie - règlement no 546
Résolution d'adjudication
 - 5.8- Don – Les Sommets Charlevoix
 - 5.9- Demande de permis de rénovation 964, rue Principale – en vertu du règlement sur les PIIA;
 - 5.10- Demande de permis de construction – garage et gazebo – 25, rue Bergeron – en vertu du règlement sur les PIIA;
 - 5.11- Demande de permis de construction lot 4 791 668 – implantation modifiée (voir CCU 22 janvier 2019);
 - 5.12- Demande de permis de construction lot 6 220 385 (rue René-de-La-Voye) – en vertu du règlement sur les PIIA;
 - 5.13- Demande de permis de construction lot 4 792 859 (chemin Alfred-Pellan) – en vertu du règlement sur les PIIA;

- 5.14- Fonds de soutien au développement local et régional
 - 5.15- Fonds de développement des territoires - modification
 - 5.16- Domaine de la Martine – Transfert des rues – parcs – servitude des sentiers
 - 5.17- Journalier/opérateur
 - 5.18- Chapiteau – Parc des Riverains
 - 5.19- Pompiers volontaires – vêtements
 - 5.20- Politique environnementale
 - 5.21- Politique de communication
 - 5.22- Demande de permis de construction – remise annexée – 14, rue René-de-La-Voye
 - 5.23- Modification – Résolution no 100519
 - 5.24- Renouvellement – Contrat MTQ (REPORTÉ)
 - 5.25- Acquisition – Camion 6 x 4 avec équipement de déneigement (REPORTÉ)
 - 5.26- Appel d’offre – Camion 4 x4 (pickup)
 - 5.27- Appel d’offres – déneigement – Secteur Le Fief
 - 5.28- Honoraires professionnels – Travaux – Sous-sol de la sacristie
 - 5.29- Études de circulation – Dépôt des correspondances du MTQ
 - 5.30- Emploi - Technicien en loisir & culture
- 6. Prise d’acte de la liste des permis émis en mai 2019
 - 7. Courrier de mai 2019
 - 8. Divers
 - 9. Rapport des conseillers(ères)
 - 10. Questions du public
 - 11- Ajournement ou levée de l’assemblée

Rés.010619

1.- Ordre du jour

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que l’ordre du jour est accepté tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

1 a) Période de questions portant sur l’ordre du jour

Rés.020619

2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2019

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil, tenue le 13^e jour de mai 2019 est accepté, tel que rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

Rés.030619

3- Comptes à payer – mai 2019

NOM

SOLDE

FOURNISSEURS REGULIERS

<u>AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI</u>	
2019-05-01 267961	622.72
ENTRETIEN MÉNAGER ÉG	
2019-05-22 269184	642.18
ENTRETIEN MÉNAGER ÉG	

2019-05-25 272351	2 882.88
ENTRETIEN ÉCOLE	
2019-05-25 272388	1 054.46
ENTRETIEN MUNICIPAL	
2019-05-25 272619	321.94
ENTRETIEN ÉGLISE	
TOTAL	5 524.18

ÉNERGIES SONIC INC.	
2019-05-09 00023932960	4 714.82
DIESEL	
2019-05-24 00024098334	703.84
DIESEL	
2019-05-01 23496780	3 063.45
ORDINAIRE	
2019-05-01 23496799	1 926.08
DIESEL	
2019-05-24 B0543405896	2 026.40
ESSENCE	
TOTAL	12 434.59

ALAIN CÔTÉ	
2019-05-16 1461	574.88
HONORAIRES	
TOTAL	574.88

ASSOCIATION DES DIRECTEURS	
2019-05-01 15877	352.97
FORMATION FRANCINE	
2019-05-01 17364	435.76
FORMATION GENEVIEVE	
2019-05-01 17386	148.32
FORMATION CAROLINE	
TOTAL	937.05

A.TREMBLAY & FRERES LTEE	
2019-05-22 90285	310.65
PIÈCES POUR ROBINET	
TOTAL	310.65

AUBE ANCTIL PICHETTE ET ASS.	
2019-05-31 0190-48204	839.32
HONORAIRES PROFESSIO	
2019-05-31 0190-48205	11 761.94
HONORAIRES PROFESSIO	
TOTAL	12 601.26

BARRIÈRE QMB INC.	
2019-05-06 RSF001	1 264.73
BRIS D'HIVERS GARDE-	
TOTAL	1 264.73

BOUCHERIE CHARCUTERIE	
2019-05-30 77545	71.69
ACTIVITÉ CCD JOUR DE	
TOTAL	71.69

CAMION INTERNATIONAL ELITE	
2019-05-01 1135878	253.65
OUTILS	
TOTAL	253.65

CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	
2019-05-01 GQ13381	161.88
PIÈCES 51	

2019-05-09	GQ14080	226.97
	RÉPARATION 51	
TOTAL		388.85

CEGEP DE JONQUIERE		
2019-05-06	148339	241.45
	FORMATION ALIMENTAIR	
TOTAL		241.45

CHEZ S. DUCHESNE INC.		
2019-05-01	1732884	91.53
	FOURNITURES BÂTISSE	
2019-05-02	1733296	54.99
	FOURNITURES CHAPELLE	
2019-05-03	1733334	0.31
	FOURNITURES CHAPELLE	
2019-05-06	1734721	142.83
	FOURNITURE CHAPELLE	
2019-05-16	1738442-1	18.48
	PLAQUE D'ASSISE	
2019-05-28	1743717	224.10
	CASABO	
2019-05-30	1744236	94.67
	CASABO	
2019-05-31	1745149	191.26
	CASABO	
TOTAL		818.17

CLIFFORD UNDERWOOD HYDRAULIQUE LTD.		
2019-05-29	2019-68561	1 219.88
	OUTILS GARAGE	
TOTAL		1 219.88

CLINIQUE D'APPAREILS MÉNAGERS L.R.ENR.		
2019-05-23	18776	243.64
	RÉPARATION PLAQUE CH	
TOTAL		243.64

COMMISSION SCOLAIRE DE CHARLEVOIX		
2019-05-15	731-00983	411.48
	TÉLÉPHONE IP	
TOTAL		411.48

CÉDRÉCO		
2019-05-16	09766	392.52
	CÈDRE	
TOTAL		392.52

DENYS FORGUES		
2019-05-01	12345	2 620.00
	COACHING	
TOTAL		2 620.00

9238-9253 QUÉBEC INC.		
2019-05-01	2532	68.81
	RENOUVELLEMENT DU CO	
TOTAL		68.81

DISTRIBUTION SIMARD INC.		
2019-05-10	63238	175.35
	FOURNITURES MÉNAGES	
2019-05-13	63276	183.57
	FOURNITURES ENTRETIE	
2019-05-01	63304	80.48
	LAVE-VAISSELLE	

TOTAL	439.40
EQUIPEMENT GMM INC.	
2019-05-23 112806 BATTERIE 550 V	137.96
2019-05-01 141644-S COPIES NOIR	84.33
2019-05-01 141645-S COPIES COULEUR	233.11
TOTAL	455.40
E.R.L.ENR.	
2019-05-27 156962 TRANSPORT GRAVIER	1 274.97
TOTAL	1 274.97
FORMACTION	
2019-05-23 2001 HONORAIRES PROFESSIO	6 936.50
2019-05-21 6167 RESTAURANT	15.00
TOTAL	6 951.50
GARAGE JEAN-CLAUDE SIMARD	
2019-05-07 37600 PETITS ÉQUIPEMENTS	288.77
2019-05-31 37864 PETITS ÉQUIPEMENTS	117.18
TOTAL	405.95
GARAGE DENIS MORIN	
2019-05-31 34492 FOURNITURES GARAGE	88.99
TOTAL	88.99
LES GAZONS JUNIOR & DÉNEIGEMENT	
2019-05-15 10341366 DÉPLACEMENT PROPRIÉT	402.41
TOTAL	402.41
GROUPE PAGES JAUNES	
2019-05-13 19-7175964 PLACEMENT MOBILE	73.83
TOTAL	73.83
HYUNDAI JEAN-ROCH THIBEAULT INC.	
2019-05-01 CH84696 ASSURANCES	12 720.26
TOTAL	12 720.26
JOSEPH AIME GAGNON	
2019-05-06 7465 VOYAGE DE TERRE	402.41
TOTAL	402.41
LAM-E (QUEBEC)	
2019-05-09 FS-0107865 ÉQUIPEMENT DE SÉCURI	861.01
TOTAL	861.01
LES HUILES DESROCHES INC.	
2019-05-02 00124873166	1 162.22

HUILE	
TOTAL	1 162.22
LES TRANSPORTEURS EN VRAC CHARLEVOIX IN	
2019-05-02 17-01	1 582.90
RÉPARATION BRIS+LOCA	
TOTAL	1 582.90
LOCATIONS GALIOT INC.	
2019-05-22 66832-0	69.50
FOURNITURES CHAPELLE	
2019-05-31 67109-0	508.17
ÉQUIPEMENT DE SÉCURI	
TOTAL	577.67
MAXI	
2019-05-29 202	52.63
JOUR DE L'ARBRE	
TOTAL	52.63
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	
2019-05-16 004-582175	105.00
MÉLANGE B 2COUPES OR	
TOTAL	105.00
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS	
2019-05-01 0000172726	51.56
CONSTATS D'INFRACTIO	
TOTAL	51.56
MRC DE CHARLEVOIX	
2019-05-01 5402	215.00
SPECTACLE BOSSBOTTES	
2019-05-07 5409	14.37
INTERRURBAINS ET SDA	
2019-05-14 5431	246.00
TABLES DE RÉFLEXION	
2019-05-30 5453	13.37
INTERURBAINS ET SDA	
TOTAL	488.74
PIECES D'AUTOS G.G.M.	
2019-05-03 084-386031	125.41
NETTOYAGE PUIT EAU P	
2019-05-07 084-386471	135.50
ÉQUIPEMENT SÉCURITÉ	
2019-05-14 084-387204	33.39
PEINTURE VOITURE	
2019-05-30 084-388800	24.81
GANTS DE NITRILE	
TOTAL	319.11
NORTRAX QUÉBEC INC.	
2019-05-09 1215518	780.86
LOADEUR PIÈCES	
2019-05-29 1229411	118.38
RÉPARATION LOADER	
TOTAL	899.24
ORIZON MOBILE	
2019-05-09 419861	34.20
CÂBLE TYPE C - 3M	
TOTAL	34.20

PG SOLUTIONS INC.		
2019-05-08	STD35758	287.44
	FORMATION COMPTABILI	
TOTAL		287.44

PHIL. LAROCHELLE EQUIPEMENT INC.		
2019-05-08	0088858	1 205.62
	COUTEAUX	
TOTAL		1 205.62

UNI-SELECT CANADA STORES INC.		
2019-05-03	138001	437.18
	PEINTURE CAMION HIVE	
2019-05-24	1692-81469	52.92
	FOURNITURES POUR 51	
TOTAL		490.10

POULIN RADIATEURS LIMOILLOU INC		
2019-05-01	156377	2 779.18
	RADIATEUR NEUF 51	
TOTAL		2 779.18

PUROLATOR INC.		
2019-05-31	441574836	5.47
	FRAIS DE TRANSPORT	
TOTAL		5.47

SERRUPRO - SERRURIER CHARLEVOIX		
2019-05-01	10984	364.93
	INSTALLER BOITE À CL	
TOTAL		364.93

SERVODIRECTION D.S.G.		
2019-05-19	176892	443.08
	DRIVESHAFT 54	
TOTAL		443.08

SOLUGAZ		
2019-05-09	20057256	172.67
	PROPANE	
2019-05-07	387426	130.26
	ÉQUIPEMENT SÉCURITÉ	
2019-05-01	387586	90.26
	LOCATION O2	
2019-05-09	387617	186.43
	PROPANE	
TOTAL		579.62

S.R.S. ENVIRONNEMENT		
2019-05-08	6688	3 794.18
	OUTILS GARAGE	
TOTAL		3 794.18

STRONGCO		
2019-05-09	90726427	185.49
	TRANSMISSION NIVELEU	
2019-05-22	90731509	510.69
	TRANSMISSION HYDRUAL	
2019-05-30	90735788	115.68
	AIR FILTER	
TOTAL		811.86

TOROMONT CAT (QUÉBEC)		
-----------------------	--	--

2019-05-09 9012212412	67.33
FILTRE	
TOTAL	67.33
<hr/>	
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	
2019-05-01 31331	58.86
RÉPARATION #54	
TOTAL	58.86
<hr/>	
TREMBLAY & FORTIN	
2019-05-15 17941	689.85
HONORAIRE PROFESSION	
TOTAL	689.85
<hr/>	
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	
2019-05-02 9FD000125	505.89
FORMATION ASSISTANCE	
2019-05-02 9FD000128	643.47
ENTRAIDE-DÉPLACEMENT	
TOTAL	1 149.36
<hr/>	
YVON DUCHESNE ET FILS INC.	
2019-05-15 199696	568.37
FOUNITURES CHAPELLE	
TOTAL	568.37
<hr/>	
SOUS-TOTAUX 54 FOURNISSEURS	83 022.13
<hr/>	
SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L	
FOURNISSEURS	83 022.13
CASSE-CROUTE & LOISIRS	
<hr/>	
BMR CHEZ S.DUCHESNE INC.	
2019-05-28 1743708	234.82
ÉQUIP. C-C, CASABO,	
2019-05-31 1744758	14.44
CASSE-CROUTE	
TOTAL	249.26
<hr/>	
DISTRIBUTION SIMARD INC.	
2019-05-22 63451	182.78
FOUNITURES CASSE-CR	
2019-05-23 63472	22.94
FOUNITURES CASSE-CR	
TOTAL	205.72
<hr/>	
EQUIPEMENT GMM INC.	
2019-05-27 112846	312.72
FOURNITURE CASSE-CRO	
TOTAL	312.72
<hr/>	
FERME LA MARRE INC.	
2019-05-28 2159	61.80
ALIMENTS CASSE-CROUT	
TOTAL	61.80
<hr/>	
NOVA ENVIROCOM	
2019-05-29 16177	286.65
FOUNITURES CASSE-CR	
TOTAL	286.65
<hr/>	
SERVICE DE TRAITEUR	
2019-05-14 3900	200.00

PRODUITS SURGELÉS	
TOTAL	200.00

SOUS-TOTAUX 6 FOURNISSEURS 1 316.15

SOUS-TOTAL PAR NO DE G/L
FOURNISSEURS 1 316.15

**** TOTAUX ** 60 FOURNISSEURS 84 338.28**

Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour mai 2019, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.040619

3.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en mai 2019, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règ. no 367.

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
SYNDICAT CANADIEN DE LA	5437	862.08
POSTE CANADA	5438	79.91
ATLANTIS POMPE STE-FOY	5439	288.64
ADT CANADA INC.	5440	98.19
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	5441	5 032.76
A.TREMBLAY & FRERES LTEE	5442	1 517.11
BILODEAU CHEVROLET	5443	1 071.15
CHEZ S. DUCHESNE INC.	5444	450.28
C.A.U.C.A.	5445	524.29
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS	5446	4 874.55
CÉGEP DE SAINT-FOY	5447	2 121.29
CIMA+ S.E.N.C.	5448	9 718.27
CHRISTOPHE LAJOIE	5449	43.46
DESJARDINS AUTO COLLECTION	5450	251.75
DISTRIBUTION SIMARD INC.	5451	442.03
DOYON DESPRÉS	5452	4 535.76
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	5453	494.40
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	5454	136.00
EQUIPEMENT GMM INC.	5455	246.71
EQUIPEMENT CHARLEVOIX INC	5456	238.58
GROUPE ENVIRONEX	5457	731.26
FLEURISTE RÊVE EN FLEURS	5458	57.49
GARAGE A. COTE	5459	17.82
GARAGE PAUL FORTIN INC.	5460	977.29
GESTI-LUB INC.	5461	609.37
HEBDO CHARLEVOISIEN INC.	5462	1 943.08
LARUE	5463	408.90
LES ATTACHES TRANS-QUEBEC INC.	5464	33.01
LES FLEURONS DU QUÉBEC	5465	341.48
LES HUILES DESROCHES INC.	5466	1 690.66
MACPEK INC.	5467	59.10
MECANIQUE MARIUS GAGNE INC.	5468	396.09
MINI/GÉNÉRAL HYDRAULIQUE INC.	5469	685.25
MRC DE CHARLEVOIX	5470	13.93
MRC DE CHARLEVOIX	5471	142 511.25
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS	5472	99.98
PIECES D'AUTOS G.G.M.	5473	173.67
PRECISION S.G. INC	5474	1 978.01
DENYS FORGUES	5475	1 563.00
GROUPE PAGES JAUNES	5476	69.34
REAL HUOT INC.	5477	611.67
RESTAURANT TRAITEUR	5478	167.30
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	5479	886.46
S.COTÉ ELECTRIQUE INC.	5480	2 054.60

SÉCUOR INC.	5481	317.62
SOLUGAZ	5482	884.71
ÉNERGIES SONIC INC.	5483	6 132.06
STRONGCO	5484	115.68
TRANSDIFF INC.	5485	828.38
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	5486	936.94
UNI-SELECT CANADA STORES INC.	5487	78.56
A.D.M.Q-ZONE LA CAPITALE	5488	200.00
CHAMBRE DE COMMERCE DE	5489	574.88
TV-CO	5490	125.00
MAINS DE L'ESPOIR DE CHARLEVOIX	5491	150.00
CHAMBRE DE COMMERCE DE	5492	413.91
JONATHAN DUFOUR	5493	84.60
LUCIENNE LAVOIE	5494	43 200.00
MARIO FORTIN	5495	43 200.00
VERONIQUE TREMBLAY	5497	50.00
MÉLISSA DUFOUR	5498	50.00
ALINE DUFOUR	5499	50.00
ANNICK BOUCHARD	5500	50.00
GENEVIEVE BOUCHARD	5501	50.00
ISABELLE SIMARD LAVOIE	5502	50.00
AUDREY DUFOUR	5503	50.00
VÉRONIQUE TREMBLAY	5504	50.00
MYLÈNE SIMARD & JACQUES LAVOIE	5505	50.00
JOANY TREMBLAY	5506	50.00
MÉLISSA PILOTE	5507	80.00
CHARLINE PANARONI	5508	660.00
GENEVIEVE MORIN	5509	70.00

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	3959	229.38
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	3960	5 409.54
REVENU CANADA	3961	7 086.76
REVENU QUEBEC	3962	18 510.01
FONDS DE SOLIDARITÉ FTQ	3963	28.80
CARRA	3964	637.15
BELL MOBILITÉ	3965	201.20
TELUS MOBILITE	3966	348.23
HYDRO-QUEBEC	3967	663.48
HYDRO-QUEBEC	3968	1 986.98
HYDRO-QUEBEC	3969	189.94
HYDRO-QUÉBEC	3970	1 448.55
HYDRO-QUEBEC	3971	26.63
HYDRO-QUEBEC	3972	1 921.20
HYDRO-QUEBEC	3973	95.24
HYDRO-QUEBEC	3974	333.04
HYDRO-QUEBEC	3975	465.66
HYDRO-QUEBEC	3976	239.73
HYDRO-QUEBEC	3977	112.81
HYDRO-QUEBEC	3978	45.03
HYDRO-QUEBEC	3979	100.67
HYDRO-QUEBEC	3980	28.82
HYDRO-QUEBEC	3981	1 238.02
HYDRO-QUEBEC	3982	37.31
HYDRO-QUEBEC	3983	707.12
BELL CANADA	3984	93.58
BELL CANADA	3985	188.98
BELL CANADA	3986	144.52
DERY TELECOM	3987	54.62
DERY TELECOM	3988	91.93
DERY TELECOM	3989	57.43
VISA DESJARDINS	3990	809.06
VISA DESJARDINS	3991	1 305.85
VISA DESJARDINS	3992	3 482.02

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal prend acte de la liste des chèques émis et des prélèvements de mai 2019 et comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

4.- Avis de motion & règlements

4.1- Avis de motion – modifiant le règlement de zonage no 603

M. Jacques Bouchard, conseiller, donne avis sera présenté lors d'une prochaine assemblée publique, un règlement pourvoyant à la modification du **règlement de zonage numéro 603** dans le but :

- Interdire les travaux de remblai sur les terrains compris, en tout ou en partie, dans les zones de pentes de 31 % et plus identifiées aux feuillets 1 et 2 du plan de zonage;
- Limiter le déboisement sur les terrains compris, en tout ou en partie, dans les zones de pentes de 31 % et plus identifiées aux feuillets 1 et 2 du plan de zonage, à l'espace requis pour le bâtiment principal, les bâtiments accessoires, à l'installation septique, au puits et à l'aménagement de l'entrée charretière et du stationnement;
- Limiter à une (1) seule case de stationnement le nombre de celles-ci pouvant être aménagées en bordure d'une rue pour les terrains hors du périmètre d'urbanisation;
- Modifier les limites de la zone H-28 et H-27;
- Retirer l'usage « résidence de tourisme » en tant qu'usage autorisé pour la zone H-27; Modifier l'article 15.6.1 relatif à la densité d'occupation résidentielle et commerciale des zones RC et UM;
- Modifier certaines dispositions réglementaires afin de régir la production de cannabis à l'intérieur d'une serre ou d'un bâtiment.

En conséquence de ce qui précède, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être accordé pour l'exécution de travaux ou l'utilisation d'un immeuble qui, advenant l'adoption du règlement faisant l'objet de l'avis de motion, seront prohibés.

Une copie du règlement sera remise aux membres du Conseil au plus tard trois jours avant le début de la séance d'adoption dudit règlement.

4.2- Avis de motion – modifiant le plan d'urbanisme

Avis de motion

Projet de règlement numéro 622 concernant le Plan d'urbanisme

Madame Marie-Ève Gagnon, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors de la présente séance, du règlement numéro 622 concernant le Plan d'urbanisme et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil

4.3- Avis de motion – modifiant le règlement de zonage no 603

Avis de motion

Projet de règlement numéro 623 concernant le règlement de zonage

Madame Marie-Ève Gagnon, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors de la présente séance, du règlement numéro 623 concernant le règlement de zonage et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

4.4- Avis de motion – modifiant le règlement de lotissement no 583

Avis de motion

Projet de règlement numéro 624 concernant le règlement de lotissement

Madame Marie-Ève Gagnon, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors de la présente séance, du règlement numéro 624 concernant le règlement de lotissement et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

4.5- Avis de motion – modifiant le règlement no 587 PIIA

Avis de motion

Projet de règlement numéro 626 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale

Madame Marie-Ève Gagnon, conseillère, dépose un avis de motion à l'effet qu'il y aura présentation, lors de la présente séance, du règlement numéro 626 concernant le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale et demande une dispense de lecture, une copie du règlement ayant été remise à tous les membres du Conseil.

Rés.050619

4.6- Projet de règlement no 622 – Modifiant le règlement no 581 relatif au Plan d'urbanisme

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 622

Modifiant le règlement numéro 581 relatif au Plan d'urbanisme afin d'y inclure le programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois.

- Considérant que** le règlement numéro 581 relatif au Plan d'urbanisme est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 10 mai 2018;
- Considérant que,** en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le noyau villageois;
- Considérant que** le Plan d'urbanisme identifie l'adoption d'un Programme particulier d'urbanisme pour le noyau villageois parmi les moyens d'action de l'orientation 2 — Assurer la vitalité du noyau villageois;
- Considérant que,** en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le projet de règlement sera tenue par intermédiaire du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
- Considérant que,** en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;
- Considérant que,** en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma

d'aménagement et de développement de la MRC et de son document complémentaire;

Considérant que un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 10 juin 2019;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 622 modifiant le règlement numéro 581 relatif au Plan d'urbanisme afin d'y inclure le programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Objets du règlement

Le présent règlement vise à :

- Ajouter l'article «Affectations détaillées du sol au programme particulier d'urbanisme du noyau villageois»;
- Ajouter l'annexe 2 — Programme particulier d'urbanisme du noyau villageois.

Article 4. Ajouter l'article «Affectations détaillées du sol au programme particulier d'urbanisme du noyau villageois»

Le règlement numéro 581 relatif au Plan d'urbanisme est modifié, au chapitre 8 «Affectations du sol», par l'ajout de l'article 8.2 suivant :

8.2 Affectations détaillées du sol au programme particulier d'urbanisme du noyau villageois

Le secteur central de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François fait l'objet d'une planification détaillée dans son programme particulier d'urbanisme, tel que joint à l'annexe 2 du présent plan d'urbanisme. Les affectations détaillées du sol y sont précisées. Ces affectations ont préséance sur les affectations décrites au présent chapitre.

Article 5. Ajouter l'annexe 2 «Programme particulier d'urbanisme du noyau villageois»

Le règlement numéro 581 relatif au Plan d'urbanisme est modifié par l'ajout de l'annexe 2 «Programme particulier d'urbanisme du noyau villageois», lequel est joint au présent règlement à l'annexe A pour en faire partie intégrante.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

M. Gérald Maltais, Maire

ADOPTÉE

Rés.060619

4.7- Projet du règlement numéro 623

PROJET DE RÈGLEMENT NO 623

Modifiant le règlement de zonage numéro 603 et ayant pour objet d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois.

- Considérant que,** en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le noyau villageois;
- Considérant que,** qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), ledit PPU propose de nouvelles règles en matière de zonage;
- Considérant que,** le conseil souhaite autoriser l'usage commercial sur la rue du Quai;
- Considérant que,** en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité du règlement de zonage au plan d'urbanisme modifié;
- Considérant que** le règlement de zonage numéro 603 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 10 mai 2018
- Considérant que,** en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le projet de règlement sera tenue par intermédiaire du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
- Considérant que,** en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;
- Considérant que,** en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC et de son document complémentaire;
- Considérant que** un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 10 juin 2019;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 623 modifiant le règlement de zonage numéro 603 suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 4. Interprétation des titres, tableaux, croquis, annexes, symboles et du texte

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes ou tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 5. Objets du règlement

Le présent règlement vise à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois incluant la modification des objets suivants:

- Modifier le plan de zonage;
- Modifier la grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone pour les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5;
- Ajouter de dispositions particulières au noyau villageois et à certaines zones;
- Réduire le délai d'extinction d'un droit acquis pour l'usage d'une résidence de tourisme à l'intérieur du noyau villageois;
- Modifier les enseignes autorisées à l'intérieur du noyau villageois;
- Retirer l'exigence du nombre minimal de cases de stationnement hors rue dans le noyau villageois;
- Modifier les dispositions relatives aux entrées charretières et aux aires de stationnement dans le noyau villageois;

- Modifier les dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement dans le noyau villageois;
- Modifier les dispositions relatives au nombre d'aires de chargement et de déchargement requises dans le noyau villageois.

Article 6. Modifications du plan de zonage

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié à l'annexe 1 – Plan de zonage de la manière suivante :

- Modifier la limite des zones U-6 et U-8;
- Créer la zone U-35 à même la zone U-7;
- Créer la zone U-36 à même la zone U-15.
- Créer la zone U-37 à même la zone U-18

Les plans illustrant ces modifications sont joints à l'annexe A du présent règlement.

Article 7. Modifications de la grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, au paragraphe g) Zones urbaines « U » de l'article 5.3.2 Usages, constructions et normes d'implantation par zone, à la grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone, de la manière suivante, tel que présenté à l'annexe B du présent règlement :

- Par le retrait du «X» aux lignes A.2 «Habitations unifamiliales jumelées», B-7 «Services intégrés à l'habitation» et C.3 «Résidence de tourisme» à la colonne correspondant à la zone U-10.
- Par l'ajout d'un «X» aux lignes G.3 «Activités extérieures à caractère commercial» et G.4 «Activités extensives reliées à l'eau» à la colonne correspondant à la zone U-10.
- Par l'ajout de la mention «Restaurant, salon de thé, café-terrasse» à la section «Usages spécifiquement autorisés» de la grille des zones U-1 à U 10 et d'un «X⁽⁵⁾» vis-à-vis cette ligne à la colonne de la zone U-10.
- Par la modification de la marge avant inscrite à la ligne «bâtiment principal (mètre)» par le chiffre «3» à la colonne correspondant à la zone U-10.
- Par l'ajout, à la ligne «Pourcentage maximal d'occupation du sol», du chiffre «10» à la colonne correspondant à la zone U-10.
- Par le remplacement de la description du renvoi (4) de la grille des zones U-1 à U-10 par la phrase suivante :
«Les usages « épicerie et dépanneur » sont contingentés à un seul des deux usages dans l'ensemble des zones « U-7, U-8, U-12, U-13, U-15, U18, U-35, U-36 et U-37 ».

- Par l'ajout de la mention suivante à la Description des renvois après la grille des zones U-1 à U-10 :

«(5) L'usage doit être accessoire à une activité récréative extensive ou récréative extérieure à caractère commercial.»
- Par la modification de la marge de recul avant minimale inscrite à la ligne «bâtiment principal (mètre)» par le chiffre «2» aux colonnes correspondant aux zones U-8, U-9, U-11, U-12, U-13, U-16 et U-17.
- Par l'ajout du renvoi (8) vis-à-vis la zone U-13.
- Par l'ajout du renvoi (6) à la colonne correspondant à la zone U-13, aux lignes C.1 «Établissements de court séjour», C.2 «Établissements de restauration», D.1 «Magasins d'alimentation», D.2 «Établissement de vente au détail», D.3 «Autres établissements de vente au détail» et G.1 «Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée».
- Par le retrait, à la colonne correspondant à la zone U-14, du «X» aux lignes A.2 «Habitations unifamiliales jumelées», A.3 «Habitations unifamiliales en rangée», B.1 «Habitations bifamiliales isolées», B.2 «Habitations bifamiliales jumelées», C.1 «Habitations multifamiliales isolées», B.1 «Services personnels / Soins non médicaux», B.2 «Services financiers», B.5 «Services soins médicaux de la personne», B-7 «Services intégrés à l'habitation», C.1 «Établissements de court séjour», C.2 «Établissements de restauration», D.1 «Magasins d'alimentation», D.2 «Établissement de vente au détail», D.3 «Autres établissements de vente au détail» et G.1 «Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée».
- Par l'ajout, à la colonne correspondant à la zone U-14, d'un «X» aux lignes G.3 «Activités extérieures à caractère commercial» et G.4 «Activités extensives reliées à l'eau».
- Par l'ajout de la mention «Restaurant, salon de thé, café-terrasse» à la section «Usages spécifiquement autorisés» de la grille des zones U-11 à U-20 et d'un «X⁽⁷⁾» vis-à-vis cette ligne à la colonne de la zone U-14.
- Par la modification de la marge de recul arrière minimale inscrite à la ligne «bâtiment principal (mètre)» par le chiffre «3» à la colonne correspondant à la zone U-13.
- Par la modification de la marge de recul latérale minimale inscrite à la ligne «bâtiment isolé (mètre)» par le chiffre «2» aux colonnes correspondant aux zones U-13 et U-14.
- Par la modification de la somme minimale des marges de recul latérales inscrite à la ligne «bâtiment isolé (mètre)» par le chiffre «4» à la colonne correspondant à la zone U-13.
- Par la modification du nombre d'étages d'un bâtiment principal inscrite à la ligne «minimum

/ maximum» par la mention «1/2» aux colonnes correspondant aux zones U-13 et U-14.

- Par la modification de la hauteur d'un bâtiment principal inscrite à la ligne «minimum / maximum (mètre)» par la mention «3/8» aux colonnes correspondant aux zones U-13 et U-14.
- Par le retrait, à la colonne correspondant à la zone U-14, de la marge de recul latérale minimale inscrite aux lignes «bâtiment jumelé (mètre)» et «habitation multifamiliale (mètre)» et de la somme minimale des marges de recul latérales inscrite aux lignes «bâtiment jumelé (mètre)» et «habitation multifamiliale (mètre)».
- Par le remplacement de la description du renvoi (5) de la grille des zones U-11 à U-20 par la phrase suivante :

«Les usages « épicerie et dépanneur » sont contingentés à un seul des deux usages dans l'ensemble des zones « U-7, U-8, U-12, U-13, U-15, U18, U-35, U-36 et U-37 ».
- Par l'ajout des mentions suivantes à la Description des renvois après la grille des zones U-11 à U-20 :

«(6) L'usage doit être localisé le long de la rue du Quai ou du chemin du Fleuve.»

«(7) L'usage doit être accessoire à une activité récréative extensive ou récréative extérieure à caractère commercial.»

«(8) Disposition particulière pour la zone à la section 22 du chapitre 15.»
- Par l'ajout, à la suite de la colonne U-34, des colonnes U-35, U-36 et U-37 et l'inscription des mêmes normes que les zones U-7, U-15 et U-18 respectivement, à l'exception de la ligne «bâtiment principal (mètre)» où le chiffre «2» est inscrit pour ces trois zones.
- Par l'ajout du renvoi (1) vis-à-vis la zone U-37.
- Par l'ajout du renvoi (2) vis-à-vis la ligne C.1 «Habitations multifamiliales isolées» pour les colonnes U-35, U-36 et U-37.
- Par l'ajout du renvoi (3) vis-à-vis la ligne D.1 «Magasin d'alimentation» pour les colonnes U-35, U-36 et U-37.
- Par l'ajout de la mention suivante à la Description des renvois après la grille des zones U-31 à U-36:

«(2) Maximum de 4 logements

(3) Les usages « épicerie et dépanneur » sont contingentés à un seul des deux usages dans l'ensemble des zones « U-7, U-8, U-12, U-13, U-15, U18, U-35, U-36 et U-37 ».
- Par l'ajout d'un «X» à la ligne C.1 «Habitations multifamiliales isolées» à la colonne correspondant à la zone P-5.
- Par la modification de la marge de recul avant minimale inscrite à la ligne «bâtiment principal

(mètre)» par le chiffre «2» à la colonne correspondant à la zone P-5.

- Par la modification de la hauteur d'un bâtiment principal inscrite à la ligne «minimum / maximum (mètre)» par la mention «3/11» à la colonne correspondant à la zone P-5.

Article 8. Ajout de dispositions particulières au noyau villageois et à certaines zones

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, au chapitre 15, intitulé «Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages», par l'ajout de la section suivante :

Section 22 – Dispositions particulières au noyau villageois

15.22.1 À moins d'indication contraire, les dispositions de la présente section s'appliquent au noyau villageois soit aux zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U17, U-35, U-36 et U-37.

15.22.2 Dispositions relatives à l'architecture

Malgré toutes dispositions contraires, les bâtiments construits dans le noyau villageois doivent respecter les conditions suivantes relatives à l'architecture :

- a) Les bâtiments servant à des fins résidentiels doivent comprendre en façade avant une galerie ou un porche formé d'un perron et d'une marquise;
- b) À l'exception des bâtiments dont l'usage est du groupes communautaire, agricole ou industriel, le clin doit être le matériau de revêtement dominant à 75 % des façades et les toits plats sont prohibés;
- c) Le clin d'aluminium, le vinyle et le stuc (acrylique) sont prohibés comme matériau de revêtement extérieur;
- d) À l'exception des bâtiments localisés dans les zones U-35 et U-36, le niveau du premier étage doit respecter une hauteur maximale de 1,2 mètre au-dessus du niveau fini de la rue;
- e) Les portes de garage ne sont pas permises en façade d'un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation.

15.22.3 Dispositions relatives à l'aménagement et l'utilisation des terrains

L'aménagement et l'utilisation des terrains dans le noyau villageois doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Malgré le paragraphe b) du second alinéa de l'article 6.5, l'entreposage de bois de chauffage non destiné à la vente, sur un lot d'angle, entreposé dans la cour avant qui n'est pas du côté de l'entrée principale du bâtiment doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de rue;
- b) Malgré l'article 10.1, une clôture de plastique n'est pas autorisée. De plus, à l'exception d'un muret, toute clôture de plus de 1,2 mètre doit être ajourée au minimum à 50 %.

- c) Sur les terrains servant à des fins résidentiels, les garages privés sont autorisés seulement comme bâtiment accessoire isolé.

15.22.4 Dispositions particulières aux zones « U-10 » et «U-14»

Afin de maintenir un caractère agricole et paysager, tout bâtiment, construction ou aménagement situés dans la zone U-10 doit respecter les conditions suivantes :

- a) Un drainage de l'eau pluviale par fossés doit être maintenu;
- b) Les clôtures autorisées sont celles de ferme dont les poteaux sont en bois : en perches, en grillage galvanisé ou en bois, à l'exception d'une clôture ceinturant une piscine qui peut être en métal ornamental;

Clôtures de ferme



- c) Les plantations d'arbres doivent se limiter au maintien des alignements d'arbres de la trame agricole existante;

Alignement d'arbres de la trame agricole



- d) Les surfaces imperméables, soit en asphalte, en béton ou en pavés, excluant l'emprise au sol d'un bâtiment, ne peuvent pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

Afin d'assurer un haut niveau de qualité de l'architecture et des aménagements, tout bâtiment ou construction situés dans les zones U-10 et U-14 doit respecter les conditions suivantes :

- a) le revêtement de la toiture doit être en matériau métallique prépeint en usine posé selon la technique de tôle pincé, tôle à baguette ou imitant son apparence;
- b) Pour le revêtement des murs l'utilisation de matériaux de maçonnerie, de clin de plus de 5 pouces ou de clin en panneaux, est prohibée.

Tout projet d'ensemble dans la zone U-10 doit faire la démonstration de la rentabilité à long terme de ce développement pour la Municipalité par une étude d'impact fiscal comprenant l'ensemble de coûts et des revenus estimés à long terme.

15.22.5 Dispositions particulières à la zone « U-13 »

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone «U-13» :

a) Malgré les classes d'usages du groupe résidentiel autorisées dans la zone, les classes d'usages suivantes sont prohibées sur les lots ayant front sur la rue du Quai et sur le chemin du Fleuve :

- habitations unifamiliales isolées
- habitations unifamiliales en rangée
- habitations multifamiliales isolées;

b) Malgré les dimensions prévues à l'article 7.1.1, les dimensions du tableau suivant s'appliquent :

Types de bâtiment	Superficie minimale	Superficie de plancher maximale /log	Largeur minimale de la façade avant principale	Profondeur minimale
Habitation unifamiliale jumelée	40 m ²	120 m ²	4,5 m	6 m
Habitation bifamiliale jumelée	55 m ²	120 m ²	4,5 m	6 m

c) Les densités minimales nettes suivantes, soit le nombre de logements par hectare excluant l'emprise des rues, s'appliquent pour les usages résidentiels autorisés dans la zone «U-13» :

- 40 logements par hectare pour les lots ayant front sur la rue du Quai et sur le chemin du Fleuve;
- 20 logements par hectare dans les autres cas.

Article 9. Réduction du délai d'extinction d'un droit acquis pour l'usage d'une résidence de tourisme à l'intérieur du noyau villageois

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié à l'article 3.2 par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Malgré l'alinéa précédent, dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35 , U-36 et U-37, le délai prévu au présent article est de 6 mois pour l'usage résidence de tourisme.»

Modification aux enseignes autorisées à l'intérieur du noyau villageois

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, à l'article 11.2.14, par l'ajout des éléments suivants à la grille 11.2.14.2 :

la note «,5» après le chiffre 2 dans case correspondant à la ligne «Installation permise» et la colonne «Base pleine ou socle»

note «,5» après le chiffre 1 dans case correspondant à la ligne «Installation permise» et la colonne «Sur poteau (1 ou 2)»

la mention suivante à la ligne «Notes :»

«(5) Les enseignes sur base pleine ou sur socle et sur poteau sont prohibées dans le noyau villageois, soit les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36 et U-37.»

Article 10. Retrait de l'exigence du nombre minimal de cases de stationnement hors rue dans le noyau villageois

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, à l'article 9.1.3, par l'ajout de l'alinéa suivant après le dernier paragraphe du premier alinéa :

«Sont exemptés de l'exigence du nombre minimal de cases de stationnement prévue au premier alinéa tous les usages localisés dans le noyau villageois, soit les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37, P-5, P6 et P-7.»

Article 11. Modifications aux dispositions relatives aux entrées charretières et aux aires de stationnement dans le noyau villageois

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, à l'article 9.1.1, de la manière suivante :

- par l'ajout, au paragraphe 1. d), après le mot «arrière» de la mention :

«, à l'exception d'une aire de stationnement commune avec le terrain voisin, lorsqu'autorisé.»

- par l'ajout, au paragraphe 1. f), après le mot «contigus» de la mention :

«ou d'une aire de stationnement commune localisée dans le noyau villageois, soit les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36 et U-37.»

- par l'ajout, au paragraphe 2. b) l'article 9.1.1, à la suite de la mention «dont la largeur est inférieure à 15 m», de la mention suivante:

«ou localisé dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36 et U-37.»

Article 12. Modification aux dispositions relatives aux aires de chargement et de déchargement dans le noyau villageois.

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, à l'article 9.2.1, par l'ajout de l'alinéa suivant après le premier alinéa :

«Malgré le premier alinéa, dans le noyau villageois, soit les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U17, U-35, U-36, U-37, P-5, P-6 et P-7, une unité de manutention hors rue n'est pas requise pour un bâtiment ou terrain servant à des fins communautaires.»

Article 13. Modification aux dispositions relatives au nombre d'aires de chargement et de déchargement requises dans le noyau villageois.

Le règlement de zonage numéro 603 est modifié, à l'article 9.2.2, par l'ajout de l'alinéa suivant après le premier alinéa :

«Malgré le paragraphe a) du premier alinéa, une unité de manutention hors rue n'est pas requise pour un bâtiment d'une superficie de plancher inférieure à 500 mètres carrés localisés dans le noyau villageois, soit les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U17, U-35, U-36, U-37, P-5, P-6 et P-7.» Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

ADOPTÉE

Rés.070619

4.8- Projet de règlement no 624 – Modifiant le règlement de lotissement numéro 583

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 624

Modifiant le règlement de lotissement numéro 583 et ayant pour objet d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois.

- Considérant que,** en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le noyau villageois;
- Considérant que,** qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), ledit PPU propose de nouvelles règles en matière de lotissement;
- Considérant que,** en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité du règlement de lotissement au plan d'urbanisme modifié;

- Considérant que** le règlement de lotissement numéro 583 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 10 mai 2018;
- Considérant que,** en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le projet de règlement sera tenue par intermédiaire du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;
- Considérant que,** en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;
- Considérant que,** en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC et de son document complémentaire;
- Considérant que** un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 10 juin 2019;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 624 modifiant le règlement de lotissement numéro 583 suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 4. Interprétation des titres, tableaux, croquis, annexes, symboles et du texte

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes ou tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 5. Objets du règlement

Le présent règlement vise à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du

programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois incluant notamment la modification des objets suivants:

- Modifier les dispositions relatives aux dimensions des lots dans le noyau villageois;
- Modifier les dispositions relatives aux dimensions des îlots dans le noyau villageois;
- Ajouter une condition particulière à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale dans la zone U-10;
- Modifier les restrictions pour la construction de nouvelles rues.

Article 6. Modification des dispositions relatives aux dimensions des lots dans le noyau villageois

Le règlement de lotissement numéro 583 est modifié, à l'article 4.3.2, de la manière suivante :

- Par le remplacement, au premier alinéa des mots «aux tableaux 1, 2 et 3 suivants» par les mots «aux tableaux 1, 2, 3 et 4 suivants»;
- Par le remplacement du titre du Tableau 3 par le titre suivant :
«Dimensions et superficie minimales des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et hors du noyau villageois ⁽⁴⁾»;
- Par l'ajout, à la suite du Tableau 3, du renvoi suivant :
« (4) Pour l'application du présent article, le noyau villageois comprend les zones U-8, U-9, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37, P-4 P-5, P-6 et P-7 prévues au règlement de zonage.»;
- Par l'ajout, à la suite du Tableau 3, du tableau suivant :

• «TABLEAU 4

Dimensions et superficie minimales des lots desservis par les services d'aqueduc et d'égout dans le noyau villageois ⁽³⁾

Usage	Type de construction	Superficie minimale m ²	Largeur minimale ⁽²⁾ m	Profondeur minimale ⁽¹⁾ m
Résidentiel	Habitation unifamiliale jumelée ou bifamiliale jumelée	135	7	15
Résidentiel	Habitation unifamiliale en rangée ou bifamiliale en rangée	180 / unité	6	15
Tout	Tout autre	180	14	15

1. La profondeur minimale d'un lot contigu à la rive d'un lac ou d'un cours d'eau (régulier ou intermittent) est de 45 m. Dans le cas où la rue est existante et que les services d'aqueduc et d'égouts sont déjà en place en date du 20 mars 1983, la profondeur minimale des lots peut être réduite à 30 m.
2. Lorsqu'un lot est contigu à une rive, la largeur minimum d'une ligne avant (frontage) doit être maintenue sur le terrain, de manière constante, sur une profondeur minimale équivalente à au moins 50 % de la largeur minimale exigée pour la ligne avant. Exemple : pour un terrain dont la ligne avant doit avoir un minimum de 50 m de largeur, cette largeur de 50 m doit être maintenue sur, au moins, le premier 25 m de profondeur du terrain.
3. Pour l'application du présent article, le noyau villageois comprend les zones U-8, U-9, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37, P-4 P-5, P-6 et P-7 prévues au règlement de zonage.»

Article 7. Modification des dispositions relatives aux dimensions des îlots dans le noyau villageois

Le règlement de lotissement numéro 583 est modifié à l'article 4.4.2, par l'ajout, à la suite de la mention «à 500 m.», de la phrase suivante :

«Cependant, dans le noyau villageois, soit les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37, P-4 P 5, P-6 et P-7, la longueur minimale d'un îlot ne doit pas être inférieure à 60 mètres.»

Article 8. Ajout d'une condition particulière à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale dans la zone U-10

Le règlement de lotissement numéro 583 est modifié à la suite de l'article 3.2.3, par l'ajout de la section suivante :

«Section 3 Conditions particulières

3.3.1 Conditions préalables à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale dans la zone U-10

Tout projet d'opération cadastrale dans la zone U-10 doit faire la démonstration de la rentabilité à long terme de ce développement pour la Municipalité par une étude d'impact fiscal comprenant l'ensemble de coûts (immobilisation, opérations, entretien, etc.) et des revenus estimés à long terme. Ainsi, le bilan sur une durée de 20 ans, doit être positif. »

Article 9. Modification aux restrictions pour la construction de nouvelles rues

Le règlement de lotissement numéro 583 est modifié à la suite de l'article 4.2.10, par l'ajout, à la suite du 4^e alinéa, de l'alinéa suivant :

«Dans la zone U-10, une rue sans issue doit avoir un sentier à son extrémité. Malgré l'article 4.2.3, ce sentier

peut donner également accès au sentier multifonctionnel longeant la voie ferrée.»

M.Gérald Maltais, Maire

ADOPTÉE

Rés.080619

4.9- Projet de règlement no 625 – modifiant le règlement no 585 – concordance au plan d’urbanisme

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 625

Modifiant le règlement de permis et certificat numéro 585 et ayant pour objet d’assurer la concordance au plan d’urbanisme modifié suite à l’adoption du programme particulier d’urbanisme (PPU) du noyau villageois.

- Considérant que,** en vertu de l’article 85 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d’urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d’urbanisme (PPU) pour le noyau villageois;
- Considérant que,** qu’en vertu de l’article 85 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), ledit PPU propose de nouvelles règles en matière d’urbanisme;
- Considérant que,** en vertu de l’article 110.4 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent l’entrée en vigueur d’un règlement modifiant le plan d’urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité du règlement de lotissement au plan d’urbanisme modifié;
- Considérant que** le règlement de permis et certificats numéro 585 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 10 mai 2018;
- Considérant que,** en vertu de l’article 125 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le projet de règlement sera tenue par intermédiaire du maire ou d’un autre membre du Conseil désigné par le maire, et toute personne pourra s’y faire entendre à ce propos;
- Considérant que,** en vertu de l’article 123 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement n’est pas susceptible d’approbation référendaire;
- Considérant que,** en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l’examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d’aménagement et de développement de la MRC et de son document complémentaire;
- Considérant que** un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 10 juin 2019;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 625 modifiant le règlement de permis et certificat numéro 585 suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois ».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait

être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 4. Interprétation des titres, tableaux, croquis, annexes, symboles et du texte

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 5. Objets du règlement

Le présent règlement vise à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois incluant notamment la modification des objets suivants:

- Modifier les documents requis pour une demande de permis de lotissement;
- Modifier les documents requis pour une demande de permis de construction.

Article 6. Modification des dispositions relatives aux documents requis pour une demande de permis de lotissement

Le règlement de permis et certificat numéro 585 est modifié, à l'article 3.3, par l'ajout, à la suite du 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où une demande de permis porte sur un lot localisé dans la zone U-10 et U-14, le plan de l'opération cadastrale doit être accompagné d'une étude d'impact fiscale réalisée par un professionnel. L'étude doit présenter et justifier les revenus et les dépenses estimés pour la Municipalité relatifs au projet concerné, année après année, sur une durée minimale de 20 ans. »

**Article 7. Modification des dispositions
relatives aux documents requis pour
une demande de permis de
construction**

Le règlement de permis et certificat numéro 585 est modifié, à l'article 4.3, par l'ajout, à la suite du 3^e alinéa, de l'alinéa suivant :

«Dans le cas où une demande de permis pour un projet d'ensemble porte sur un lot localisé dans la zone U-10 et U-14, la demande doit être accompagné d'une étude d'impact fiscale réalisée par un professionnel. L'étude doit présenter et justifier les revenus et les dépenses estimés pour la Municipalité relatifs au projet concerné, année après année, sur une durée minimale de 20 ans.»

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

M. Gérald Maltais, Maire

ADOPTÉE

Rés.090619

4.10- Règlement no 626 – modifiant le règlement no 587 PIIA

PROJET DU RÈGLEMENT NUMÉRO 626

Modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 et ayant pour objet d'assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois.

- Considérant que,** en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le noyau villageois;
- Considérant que,** qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), ledit PPU propose de nouveaux objectifs et critères en matière d'implantation et d'intégration architecturale ;
- Considérant que,** en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan d'urbanisme, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale au plan d'urbanisme modifié;
- Considérant que** le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 10 mai 2018;
- Considérant que,** en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le projet de règlement

sera tenue par intermédiaire du maire ou d'un autre membre du Conseil désigné par le maire, et toute personne pourra s'y faire entendre à ce propos;

Considérant que, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que, en vertu des articles 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de la MRC et de son document complémentaire;

Considérant que un avis de motion a dûment été donné à la session régulière du Conseil tenue le 10 juin 2019;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François ordonne et statue ce règlement à toute fin que de droit.

Article 1. Titre et numéro du règlement

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement numéro 626 modifiant le règlement de lotissement numéro 583 suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois».

Article 2. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3. Validité

Le Conseil adopte ce règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe. Ainsi, si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

Article 4. Interprétation des titres, tableaux, croquis, annexes, symboles et du texte

Les titres, tableaux, croquis, symboles, annexes ou tout autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles, annexes et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

Article 5. Objets du règlement

Le présent règlement vise à assurer la concordance au plan d'urbanisme modifié suite à l'adoption du programme particulier d'urbanisme (PPU) du noyau villageois incluant notamment la modification des objets suivants:

- Modifier les zones assujetties au PIIA noyau villageois
- Modifier les critères d'évaluation pour l'architecture dans le noyau villageois
- Modifier les critères d'évaluation pour l'aménagement extérieur dans le noyau villageois
- Ajouter un objectif et des critères pour l'aménagement du bord du fleuve

Article 6. Modification des zones assujetties au PIIA noyau villageois

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 est modifié à l'article 3.1 de la manière suivante

- Par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Sauf indication contraires, les zones visées par le présent chapitre sont localisées au cœur du noyau villageois de Petite-Rivière-Saint-François, principalement le long de la rue Principale, soit les zones :»
- par l'ajout, après la mention «U-34» au sous-paragraphe du premier alinéa, de la mention «U-35, U-36, U-37»

Article 7. Modification des critères d'évaluation pour l'architecture dans le noyau villageois

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 est modifié à l'article 3.3.2 de la manière suivante :

- Par le remplacement du sous-paragraphe 1 du paragraphe B) «Volumétrie» par le texte suivant :

«1. La volumétrie des bâtiments devra s'inspirer fortement des caractéristiques volumétriques des bâtiments du secteur environnant et des constructions existantes, tant pour une nouvelle construction que pour des modifications à une construction existante. Dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, la forme, le gabarit et les pentes de la toiture devraient s'inspirer des trois types dominants : la maison québécoise, la maison de colonisation et la maison cubique.»
- Par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 4. au paragraphe B) «Volumétrie», du sous-paragraphe suivant :

«- Dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, favoriser une forme de toit simple et éviter la multiplication de pignon»
- Par l'ajout, à la suite du sous-paragraphe 3. au paragraphe E) «Matériaux de revêtement extérieur», des sous-paragraphe suivants :

«4. Dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, éviter l'utilisation de la maçonnerie comme matériau de revêtement extérieur, sauf dans le cas d'un bâtiment public.

5. Privilégier les matériaux de revêtement de toiture suivants dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, :

- les profilés fabriqués d'acier galvanisé et peints en usine (tôle architecturale);
- la tôle pincée et à baguette et à la canadienne;
- l'ardoise et le bardeau de cèdre;
- d'autres matériaux de même nature que ceux mentionnés ci-dessus.»

Article 8. Modifications de l'objectif d'aménagement pour l'aménagement extérieur dans le noyau villageois

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 est modifié à l'article 3.5.1, par la modification de l'alinéa par l'alinéa suivant :

«Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres tout en favorisant les principes de développement durable, le maintien du caractère rural du noyau villageois ainsi que la préservation des percées visuelles vers le fleuve.»

Article 9. Modifications des critères d'évaluation pour l'aménagement extérieur dans le noyau villageois

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 est modifié à l'article 3.5.2 de la manière suivante :

- Par le remplacement du paragraphe c) par le paragraphe suivant :

«c) L'utilisation de clôtures à mailles de chaîne (Frost) et de clôture opaque est à proscrire. Sont plutôt privilégiées la plantation d'arbres et d'arbustes ou l'installation de clôtures en fer ornemental ou de bois teinté ou peint.»
- Par l'ajout des paragraphes suivants :

«i) Dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, l'aménagement du site privilégie le maintien des pâturages existants dans leur état, le cas échéant.

j) Dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, l'aménagement des terrains maintient le drainage naturel et favorise une gestion de l'eau pluviale en surface.

k) Dans les zones U-8, U-9, U-10, U-11, U-12, U-13, U-14, U-16, U-17, U-35, U-36, U-37 et P-5, les constructions accessoires servant à entreposer le bois de chauffage sont conservées et mises en valeur.»

Article 10. Ajout d'objectif et critères pour l'aménagement du bord du fleuve

Le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 587 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 3.5.2, de la section suivante :

«3.6 Aménagement du bord du fleuve»

3.6.1 Objectif d'aménagement

Dans les zones U-10 et U-14, les objectifs suivants doivent être poursuivis :

- a) maintenir le caractère rural du lieu;
- b) préserver les percées visuelles sur le fleuve, l'escarpement du littoral et le noyau villageois;
- c) assurer le plus haut niveau de qualité de l'architecture et des aménagements sur ce site privilégié et identitaire.

3.6.2 Critères d'évaluation

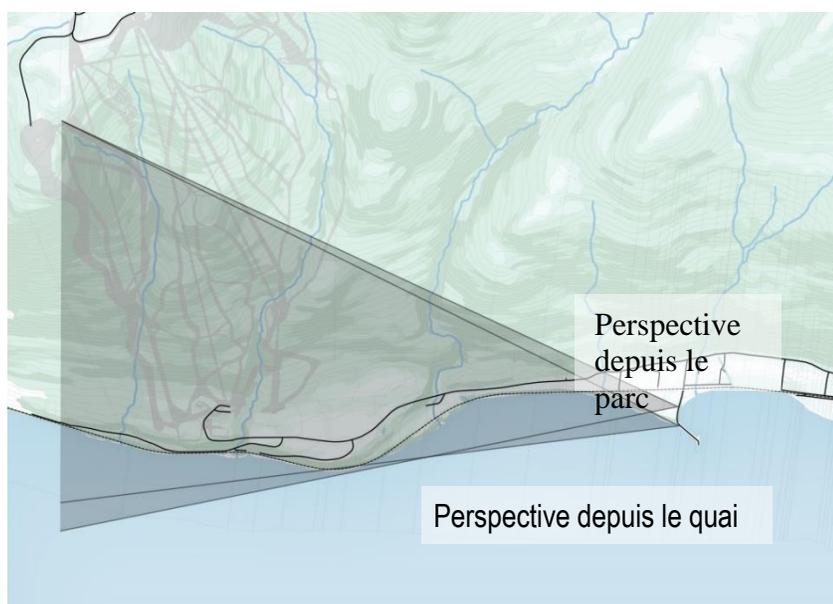
Le respect de l'objectif décrit à l'article 3.6.1 est évalué selon les critères suivants :

A) CARACTÈRE RURAL

1. Le niveau naturel du sol est maintenu.
2. La mise en valeur du site tend à maintenir la terre arable et limite les surfaces imperméables.
3. Le drainage du site maintient la trame des fossés agricoles.
4. L'aménagement paysager privilégie majoritairement un couvert herbacé.
5. les clôtures de perche et fil de fer typique du secteur sont privilégiées et celles-ci sont conçues de manière à maintenir une transparence et ne pas segmenter le site que constitue la pointe.

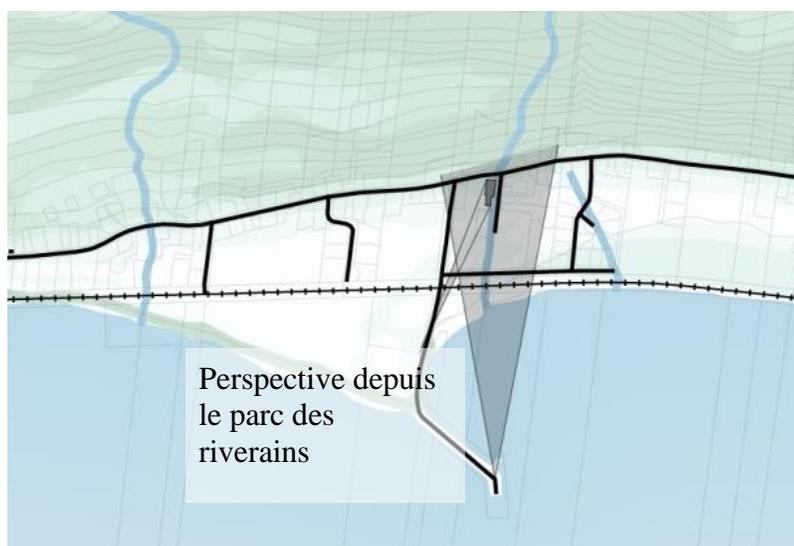
B) PERSÉES VISUELLES ET PANORAMA

1. Les constructions et bâtiments permettent de maintenir et de mettre en valeur les percées visuelles et le panorama vers le fleuve à partir du noyau villageois et du parc des riverains.
2. Les constructions et bâtiments permettent de maintenir et de mettre en valeur les percées visuelles vers l'escarpement du littoral à partir du quai et du parc des riverains.



3.

4. Les constructions et bâtiments permettent de maintenir et de mettre en valeur les perspectives vers le noyau villageois à partir du fleuve, du quai et du parc des riverains.



Perspective depuis le quai

C) QUALITÉ DE L'ARCHITECTURE ET DES AMÉNAGEMENTS

1. L'architecture et l'aménagement sont susceptibles de faire connaître et rayonner le noyau villageois et la municipalité à l'extérieur de la région, et ainsi contribuer à leur attractivité et à leur essor, ainsi qu'au sentiment de fierté de la population.
2. L'architecture et l'aménagement s'inscrivent de manière à éviter les interventions déstructurantes dans le paysage du noyau villageois.
3. Le développement évite de segmenter et de réduire l'accès au Fleuve à la population.
4. Les aménagements limitent les interventions à proximité des berges.
5. Le projet met en place des mesures ambitieuses de bâtiment durable (bâtiment à énergie nette zéro, gestion écologique de l'eau, etc.).

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), à la date de la délivrance du certificat de conformité par la MRC.

M. Gérald Maltais

ADOPTÉ

5- Résolution

Rés.100619

5.1- Carrefour Plein Air

Attendu qu'un appel d'offre via le SEAO avait été publié pour les travaux d'aménagement du Carrefour Plein Air;

Attendu que les travaux à réaliser se résument comme suit :

Surfaces en béton bitumineux (asphalte)
Dalle de béton pour pavillon avec treillis métalliques
Bordure de béton - stationnement
Bordure de béton - bande de propreté
Bordure de béton pour aire de jeux
Dalle de béton coulé pour banc, poubelle et support à vélos
Installation de barrières de non-accès 2,5m de largeur PJ-8500-AGP
Clôture de type "Frost" de 1,25 mètre de hauteur
Gravier décoratif granitique 20mm pour bande de propreté
Fibre de bois (excavation et inclus)
Gravier décoratif net 6mm (1/4") sur 60mm d'épais
Gravier net 20mm (3/4) 450mm d'épais
Dalle de béton Mega-melville de Permacon
Bordure en aluminium 100mm de hauteur
Grosses roches de calcaire 1000mm x 900mm
Perron en bois traité
Gazon en plaques
Marquage au sol (Jeux de marelle et basket-ball)
PLANTATION (inclut fosse, terreau et paillis)
Arbres
Arbustes
Vivaces

Attendu la réception de la soumission suivante :

- Bouchard & Gagnon Excavation;

Attendu que la municipalité n'a reçue qu'une seule soumission pour ce projet;

Attendu qu'après discussion avec le soumissionnaire, celui-ci à modifier sa soumission à la baisse et à retirer les items suivants du bordereau;

- Tous les items du point 4 et reliés à la plantation

En conséquence : Il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François retient la soumission révisée de Bouchard et Gagnon Excavation au montant de 148 122.00 \$ avant taxes.

ADOPTÉE

Rés.110619

5.2- Pavillon du carrefour

Attendu qu'un appel d'offre sur invitation a été lancé via les entreprises suivantes :

- Art Massif
- Construction CRG
- Pointco inc.
- Groupe Habitat
- Charpentes Montmorency
- Bois Hamel
- Construction Lionel Bouchard

Attendu que les travaux à réaliser se résument comme suit :

- Construction d'un abri en gros bois d'œuvre à l'entrée de la Maison des jeunes avec une toiture étanche le long du bâtiment existant et une dalle de béton

Attendu qu'une seule soumission est déposée :

- Pointco inc. - 173 960 \$ avant taxes

Attendu que l'estimé des coûts pour ce projet était au montant de 72 820 \$ avant taxes;

En conséquence : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal n'a pas les fonds nécessaires pour assumer les coûts proposés, n'a d'autre choix que de rejeter la soumission reçue de Pointco inc.

ADOPTÉE

(Mme Marie-Ève Gagnon quitte la table)

Rés.120619

5.3- Emploi – Agent de développement économique, touristique et de communication

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François avait donné mandat à la firme Formaction et à M. Denys Forgues pour la tenue des entrevues;

Attendu qu'un rapport et une recommandation est émis par nos professionnels pour l'embauche d'une ressource qui assumerait la fonction d'agent de développement économique, touristique et de communication au sein de la municipalité :

Attendu que la personne retenue pour occuper ce poste est M. Philippe Bouchard Dufour;

Attendu que M. Philippe Bouchard Dufour a accepté l'emploi offert;

En conséquence : Il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François entérine l'embauche de M. Philippe Bouchard Dufour au poste d'Agent de développement économique, touristique et de communication.

ADOPTÉE

(Mme Marie-Ève Gagnon revient à la table)

Rés.130619

5.4- Comité – Départ de M. Armand Bégin – demande de participation financière

Considérant que la messe se tenant le 30^{ème} jour de juin 2019, sera la dernière messe que présidera l'Abbé Armand Bégin dans l'unité pastorale de la Paroisse Saint-François-d'Assise;

Considérant que tous les intervenants du milieu liturgique de Petite-Rivière-Saint-François tiennent à souligner le travail de M. l'Abbé, par la tenue d'un rassemblement familial et amical à la salle communautaire de Petite-Rivière ce même jour;

Considérant que pour ce faire, il demande une aide financière pour le service d'un déjeuner continental et pour offrir un petit présent, ainsi que la disponibilité de la salle communautaire pour l'évènement;

En conséquence : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte le prêt de la salle communautaire et offre un montant de 450 \$ pour aider à la réussite de l'évènement.

ADOPTÉE

(M. Serge Bilodeau quitte la table)

Rés.140619

5.5- Le Regroupement des Artistes et artisans – demande de participation financière

Attendu que le Regroupement des artistes et artisans de Petite-Rivière St-François désire mettre sur pied un projet de tissage pour faire rayonner la municipalité et de permettre au Regroupement de s'autofinancer;

Attendu que les pièces tissées, le seraient sur un métier dédié à des produits au logo de la municipalité et que ces pièces seraient brodées par une entreprise Charlevoisienne;

Attendu que le montant demandé est de 7 225.69 \$;

Attendu que le conseil à un montant de 4 000 \$ au poste budgétaire no 02 59000 992;

Attendu que le conseil est disposé à affecter ce montant à la réalisation de ce beau projet;

En conséquence : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Qu'un montant de 4 000 \$ est offert au Regroupement des artistes et artisans pour participer à la réussite de ce projet visant à promouvoir la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François;

Que le conseil municipal autorise le Regroupement des artistes et artisans, à utiliser, à cette fin, le logo de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

ADOPTÉE

(M. Serge Bilodeau quitte la table)

Rés.150619

5.6- Programme PRIMADA – demande d'aide financière

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire effectuer des travaux de réfection et de mise aux normes de son centre communautaire;

Attendu que des fonds sont disponibles dans le cadre du programme d'infrastructures Municipalité des aînés (PRIMADA), pour ce type de travaux;

Attendu que la municipalité a pris connaissance du guide du programme et qu'elle s'engage à en respecter toutes les modalités qui s'appliquent à elle;

Attendu que la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue de l'infrastructure visée;

Attendu que la municipalité confirme qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au programme associés à son projet si elle obtient une aide financière pour celui-ci, y compris tout dépassement de coûts.

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le dépôt d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme PRIMADA.

ADOPTÉE

Rés.160619

5.7- Financement permanent – 2^{ème} partie - règlement no 546
Résolution de concordance et de courte échéance
relativement à un emprunt par obligations au montant de
2 188 000 \$ qui sera réalisé le 25 juin 2019

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 188 000 \$ qui sera réalisé le 25 juin 2019, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
546	1 794 160 \$
546	393 840 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros 546, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 25 juin 2019;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 25 juin et le 25 décembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;

5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD FLEUVE ET MONTAGNES (CHARLEVOIX)
2, RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE
BAIE-ST-PAUL, QC
G3Z 1L7

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2025 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 546 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 25 juin 2019), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

Rés.170619

5.7 a- Financement permanent – 2^{ème} partie - règlement no 546
Résolution d'adjudication

Soumissions pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture :	10 juin 2019	Nombre de soumissions :	2
Heure d'ouverture :	11 h	Échéance moyenne :	4 ans et 7 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	25 juin 2019
Montant :	2 188 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 546, la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 25 juin 2019, au montant de 2 188 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

81 000 \$	1,90000 %	2020
84 000 \$	1,90000 %	2021
86 000 \$	1,95000 %	2022
88 000 \$	2,00000 %	2023
1 849 000 \$	2,10000 %	2024

Prix : 98,01300

Coût réel : 2,54745 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

81 000 \$	2,00000 %	2020
84 000 \$	2,00000 %	2021
86 000 \$	2,05000 %	2022
88 000 \$	2,15000 %	2023
1 849 000 \$	2,25000 %	2024

Prix : 98,53100

Coût réel : 2,57518 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 2 188 000 \$ de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales du Québec et CDS;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE

Rés.180619

5.8- Don – Les Sommets Charlevoix

Attendu que Les Sommets Charlevoix offrir un week-end de répit en pleine nature à 45 familles d'enfants affligés par la maladie du 6 au 9 juin 2019;

Attendu qu'un montant de 400 \$ était demandé à la municipalité pour assumer les frais d'essence de la navette servant au déplacement des familles;

Attendu que le conseil municipal est très sensible à cette initiative;

En conséquence : Il est proposé par François Fournier et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François entérine sa décision de participer pour un montant de 400 \$, paiement émis à Les Sommets Charlevoix;

Que le poste budgétaire no 02 19100 996 a été diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.190619

5.9- Demande de permis de rénovation 964, rue Principale – en vertu du règlement sur les PIIA;

Considérant QUE cette demande de permis de rénovation, à savoir réfection du patio existant et remplacement du revêtement de la toiture, doit être analysée par le comité consultatif de l'urbanisme en vertu du règlement sur les PIIA;

Considérant un patio de bois dont les gardes seront composés de barreaux carrés sous la main-courante, d'un nouveau revêtement de toiture d'acier émaillé s'apparentant à une tôle d'époque tel que la tôle « Ultravic » de la marque Vicwest;

Considérant que le comité consultatif de l'urbanisme est d'avis que cette rénovation améliorera l'aspect actuel du bâtiment;

Considérant que le comité consultatif de l'urbanisme recommande au conseil d'accorder ladite demande de permis;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et donne mandat à son responsable de l'urbanisme d'émettre ledit permis.

ADOPTÉE

Rés.200619

5.10 Demande de permis de construction – garage et gazebo – 25, rue Bergeron – en vertu du règlement sur les PIIA;

Considérant que cette demande de permis de construction pour un garage isolé et un gazebo doit être analysée par le comité en vertu du règlement sur les PIIA;

Considérant que les dimensions et l'implantation du garage sont conformes;

Considérant que les dimensions et l'implantation du gazebo sont conformes;

Considérant les matériaux de revêtement extérieur (murs et toiture) du garage seront les mêmes que ceux de la résidence;

Considérant que le comité consultatif de l'urbanisme recommande au conseil d'accorder ladite demande de permis;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et donne mandat à son responsable de l'urbanisme d'émettre ledit permis.

ADOPTÉE

Rés.210619

5.11- Demande de permis de construction lot 4 791 668 – implantation modifiée (voir CCU 22 janvier 2019);

Considérant la demande de permis déposée au comité consultatif de l'urbanisme, pour recommandation, à sa séance du 22 janvier 2019;

Considérant la résolution no 100219 adoptée par le conseil le 11 février 2019 ou il était mentionné le dépôt d'un nouveau plan projet d'implantation dont la marge latérale droite projetée soit réduite de 5,0 mètres;

Considérant que le nouveau plan projet d'implantation présente une toute autre implantation sur le terrain;

Considérant que cette implantation ne respecte pas la condition de la résolution 100219, cette demande devant être soumise de nouveau au comité en vertu du règlement sur les PIIA;

Considérant que la nouvelle implantation proposée présente un bâtiment en retrait de plus ou moins 30 mètres vers l'arrière du terrain, mais qui conserve la même ligne centrale au terrain sans que le déplacement latéral droit de 5,0 mètres ne soit proposé;

Considérant que les membres du CCU sont toujours d'avis que cette implantation risque tout de même d'entraver la percée visuelle des propriétés voisines;

Considérant que le CCU recommande au conseil d'accorder le permis de construction selon l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- 1) Implantation respectant la condition de la résolution # 100219;
- 2) La nouvelle implantation proposée, à laquelle devra s'ajouter un déplacement latéral droit de 5,0 mètres.

Considérant que les membres du CCU soulignent qu'une révision de ce dossier au CCU, devra inclure les preuves adéquates permettant de conclure que cette nouvelle résidence n'entravera pas les percées visuelles des résidences voisines;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et donne mandat à son responsable de l'urbanisme d'émettre le permis selon l'une ou l'autre des conditions énumérées au préambule de la présente;

Que le responsable de l'urbanisme, M. Bergeron devra s'assurer que les preuves déposées par le demandeur amène à la conclusion à l'effet que la nouvelle implantation du bâtiment n'entravera pas les percées visuelles des résidences voisines.

ADOPTÉE

Rés.220619

5.12- Demande de permis de construction lot 6 220 385 (rue René-de-La-Voye) – en vertu du règlement sur les PIIA;

Considérant que la demande de permis de construction pour le lot 6 220 385 devait faire l'objet de l'avis du comité consultatif de l'urbanisme et ce, en vertu du règlement sur les PIIA;

Considérant que le CCU indique que la demande de permis est conforme aux règlements d'urbanisme;

Considérant que l'architecture du bâtiment projeté, le coloris des revêtements à être utilisés, ont été déposés à l'appui de la demande;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et donne mandat à son responsable de l'urbanisme d'émettre ledit permis.

ADOPTÉE

Rés.230619

5.13- Demande de permis de construction lot 4 792 859 (chemin Alfred-Pellan) – en vertu du règlement sur les PIIA;

Considérant que la demande de permis de construction pour le lot 4 792 859 doit faire l'objet de l'avis du comité consultatif de l'urbanisme en vertu du règlement sur les PIIA;

Considérant que le CCU indique que la demande de permis est conforme aux règlements d'urbanisme;

Considérant que l'architecture du bâtiment projeté, le coloris des revêtements à être utilisés, ont été déposés à l'appui de la demande;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et donne mandat à son responsable de l'urbanisme d'émettre ledit permis.

ADOPTÉE

Rés.240619

5.14- Fonds de soutien au développement local et régional

Attendu que le projet de construction du Carrefour Plein Air demande des investissements plus élevés que l'estimé des coûts préparé par nos architectes;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal dépose auprès de la MRC de Charlevoix, un projet via le Fonds de soutien au développement local et régional et pour un montant de 17 523 \$, représentant la redevance éolienne estimée pour la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François et qui sera utilisé à la réalisation du Carrefour Plein Air;

Que le conseil municipal autorise la directrice générale à signer pour et au nom de la municipalité, tous documents relatifs à la présente.

ADOPTÉE

Rés.250619

5.15- Fonds de développement des territoires – modification

Attendu que la municipalité a signé un protocole d'entente avec la MRC de Charlevoix dans le cadre du programme du Fonds de développement des territoires (FDT) pour le versement d'une subvention d'un montant de 20 000 \$ pour des travaux d'amélioration du phare du parc des Riverains;

Attendu que ce projet est présentement à l'étude et que sa réalisation n'est pas prévue à court terme;

Attendu que le projet du Carrefour Plein Air demande des investissements plus élevés que l'estimé des coûts préparé par nos architectes;

En conséquence : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François demande à la MRC de Charlevoix, la possibilité de modifier ledit protocole intervenu entre les parties afin de pouvoir utiliser la subvention de 20 000 \$ pour les travaux à être réalisés dans le cadre de notre projet « Carrefour Plein Air ».

ADOPTÉE

Rés.260619

5.16- Domaine de la Martine – cession - servitude - parcs

CONSIDÉRANT les négociations intervenues avec le Syndic de l'actif de 9198-2306 Québec Inc., failli, en la personne de Jean Lelièvre, syndic.

CONSIDÉRANT le projet d'acte de cession soumis par Me Christine Gagnon, notaire.

En conséquence de ce qui précède, il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE la Municipalité acquière du Syndic de l'actif de 9198-2306 Québec Inc., failli, les rues, parcs et terrain vacant dont les désignations suivent :

DÉSIGNATION DES RUES

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX (Lot 5 100 582) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-TROIS (Lot 5 100 583) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE SIX CENT QUATORZE (Lot 5 100 614) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE SIX CENT QUINZE (Lot 5 100 615) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE SIX CENT SEIZE (Lot 5 100 616) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE SIX CENT DIX-NEUF (Lot 5 100 619) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE SIX CENT VINGTS (Lot 5 100 620) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUATORZE (Lot 6 220 474) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Ces immeubles étant connus comme étant une partie du chemin Marius-Barbeau, le chemin Onésime-Tremblay et le chemin Victoria-Desgagnés, situés dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, circonstances et dépendances.

DÉSIGNATION DES PARCS

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS QUARANTE-SEPT MILLE DEUX CENT VINGT-QUATRE (Lot 5 047 224) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

ET

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro SIX MILLIONS DEUX CENT VINGT MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE (Lot 6 220 475) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Le tout sans bâtisse dessus construite, situé dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, circonstances et dépendances.

DÉSIGNATION DU TERRAIN VACANT

Un immeuble connu et désigné comme étant le LOT numéro CINQ MILLIONS CENT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-UN (Lot 5 100 581) du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2.

Le tout sans bâtisse dessus construite, situé dans la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, province de Québec, circonstances et dépendances.

QUE la cession soit faite sans aucune garantie légale.

QUE la cession soit consentie en considération de l'assumption par la Municipalité du paiement des taxes municipales et scolaires échues en date de signature de l'acte de cession, sur les immeubles à être acquis.

QUE la signature de l'acte de cession soit conditionnelle à l'obtention, en faveur de la Municipalité des servitudes de passage requises pour accéder au parc situé près du Mont Gabrielle-Roy et du sentier transcanadien (lot 6 220 475) (passage piétonnier et passage pour la construction et l'entretien des aménagements à ce parc).

QUE monsieur Gérald Maltais, maire, et madame Francine Dufour, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de cession et de servitudes à intervenir et à souscrire à toutes les clauses ou conditions jugées utiles ou nécessaires afin de donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

Rés.270619

5.17- Journalier/opérateur

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François avait donné mandat à la firme Formaction et à M. Denys Forgues pour la tenue des entrevues;

Attendu qu'un rapport et une recommandation est émis par nos professionnels pour l'embauche d'une ressource aux travaux publics;

Journalier/opérateur

Attendu que la personne retenue pour occuper ce poste n'a pas l'expérience pour la conduite de véhicule lourd (camion);

Attendu qu'une période de probation de 7 mois est exigée et relativement à ce critère d'embauche, soit la conduite de véhicule lourd (camion), pour le service des travaux de voirie et des travaux de déneigement;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François procède à l'embauche de M. Frédéric Couture au poste de journalier/opérateur pour une période d'essai de sept mois qui inclura un mois d'essai en période hivernale.

ADOPTÉE

Rés.280619

5.18- Chapiteau – Parc des Riverains

Attendu que des activités sporadiques se tiendront au Parc des Riverains durant toute la saison estivale :

- Activités pour les jeunes du camp de jour;
- Activités pour les personnes âgées via le club de l'Age d'or « La Montagne Dorée »
- Activités familiales (projection de films);
- Autres organismes

En conséquence : Il est proposé par Olivier Dufour et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François demande à la Caisse Populaire du Fleuve et des montagnes de participer financièrement, pour un montant de 3 325 \$, représentant le coût de location dudit chapiteau pour la période s'échelonnant du 2 juin au 3 septembre 2019;

Que ledit chapiteau sera identifié aux couleurs de notre caisse populaire pour toute la durée de la location;

Que la directrice générale ou son adjointe soit autorisée à signer pour et au nom de la municipalité, tous documents relatifs à la présente demande.

ADOPTÉE

Rés.290619

5.19- Pompiers volontaires – vêtements

Attendu que le chef pompier, M. Louis Simard, propose l'achat de vêtements aux couleurs du corps de pompiers volontaires de Petite-Rivière-Saint-François;

Chemise – pantalon – écussons – casquette, etc..

Attendu que le coût d'achat sera de plus ou moins de 2 200 \$;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise l'achat desdits vêtements pour tous les pompiers volontaires;

Que le poste budgétaire no 23 03102 000 sera diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.300619

5.20- Politique environnementale

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François modifie sa politique environnementale;

Que la politique environnementale mise à jour, fait partie intégrante de la présente résolution, comme si elle était ici, au long reproduite.

ADOPTÉE

Rés.310619

5.21- Politique de communication

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François adopte sa politique de communication, déjà soumis aux employés municipaux;

Que la politique de communication, fait partie intégrante de la présente résolution, comme si elle était ici, au long reproduite.

ADOPTÉE

Rés.320619

5.22- Demande de permis de construction – remise annexée – 14, rue René-de-La-Voye

Considérant que cette demande de permis de construction pour une remise annexée au garage, au 14, rue René-de-La-Voye, doit être analysée par le comité consultatif de l'urbanisme en vertu du règlement sur les PIIA et que cette adresse est situé en zone U-22 identifiée au chapitre du noyau villageois;

Considérant que les dimensions et l'implantation du bâtiment sont conformes;

Considérant que les revêtements extérieurs seront identiques à ceux du garage existant;

En conséquence : Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte la recommandation de son comité consultatif de l'urbanisme et autorise l'émission du permis.

ADOPTÉE

Rés.330619

5.23- Modification – Résolution no 100519 – remaniement des délégations des membres du conseil municipal

Attendu qu'il est constaté que lors de l'adoption de la résolution no 100519, il a été omis d'y inscrire :

Finance et développement économique

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François modifie la résolution no 100519 pour faire l'ajout suivante :

M. François Fournier, conseiller au siège no 1

Finances & Développement économique

ADOPTÉE

5.24- Renouvellement – Contrat MTQ (REPORTÉ)

5.25- Acquisition – Camion 6 x 4 avec équipement de déneigement (REPORTÉ)

Rés.340619

5.26- Appel d’offres – Camion 4 x4 (pickup)

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la directrice générale à procéder à un appel d’offre pour l’acquisition d’un camion 4 x 4 (pickup) via le SEAO.

ADOPTÉE

Rés.350619

5.27- Appel d’offres – déneigement – Secteur Le Fief

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise la directrice générale à procéder à un appel d’offre pour le déneigement du secteur Le Fief via le SEAO.

ADOPTÉE

Rés.360619

5.28- Honoraires professionnels – Travaux – Sous-sol de la sacristie

Attendu qu’il est nécessaire d’effectuer les calculs et la conception des renforts et des fondations requises pour le changement d’usage du bâtiment de la sacristie;

Attendu la nécessité de donner mandat à un architecte en structure pour la préparation des plans et devis pour soumission et pour construction, les relevés pour confirmer les conditions et la surveillance des travaux;

Attendu que la firme EMS avait, en 2015, procédé à une étude sur la capacité structurale actuelle des planchers ainsi que des relevés associés;

Attendu que la firme EMS dépose la soumission suivante :

-	Étape 1	Plan et devis pour soumission	4 300 \$
-	Étape 2	Plan et devis pour construction	1 000 \$
-	Étape 3	Relevés pour confirmer les conditions et surveillance des travaux	1 600 \$

Attendu que les travaux seront effectués par la FADOQ via une subvention obtenue pour rendre la salle du sous-sol adéquate à la tenue des activités de la FADOQ;

Attendu que la FADOQ a déjà un entrepreneur disposé à faire les travaux;

Attendu qu’il ne serait, alors, pas nécessaire de produire des plans et devis pour soumission, mais seulement des plans et devis pour construction;

En conséquence de ce qui précède : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François est disposé à assumer le coût des honoraires professionnels pour ce projet qui servira à toute sa communauté;

Que le conseil municipal demande à la firme EMS de revoir les honoraires professionnels déposés afin de tenir compte de cet élément;

Que le conseil municipal est prêt à assumer un coût n'excédant pas 1 500 \$;

Que la bibliothèque municipale sera également approchée afin de participer financièrement aux frais de ces honoraires professionnels.

ADOPTÉE

Rés.370619

5.29- Directive de changement

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, sur recommandation de M. Bruno Perron, chargé de projet pour Consortium Roche/EMS, accepte la directive de changement ci-dessous et au montant de 10 996.03 \$.

DEMANDES DE CHANGEMENT		MONTANTS
DC-C-19	Bergeron Dommages	10 996.03
TOTAL :		10 996,03 \$

(Mme Marie-Ève Gagnon quitte la table)

Rés.380619

5.30- Études de circulation – Dépôt des correspondances du MTQ

Monsieur Gérald Maltais fait lecture et dépose les correspondances reçues de M. Luc Tremblay, ingénieur pour le Ministère des transports du Québec;

1^{ère} correspondance : Suite à la demande de la municipalité

Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers(ère)

Que le Conseil Municipal procède au dépôt des correspondances reçues.

ADOPTÉE

Rés.390619

5.31- Emploi - Technicien en loisir & culture

Attendu que la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François avait donné mandat à la firme Formaction et à M. Denys Forgues pour la tenue des entrevues;

Attendu qu'un rapport et une recommandation est émis par nos professionnels pour l'embauche d'une ressource comme Technicien en loisir et culture;

Attendu qu'une période de probation de 6 mois est exigée et relativement à ce critère d'embauche;

En conséquence : Il est proposé par Serge Bilodeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François entérine l'embauche de M. Maxime Lapointe au poste de technicien en loisir et culture pour une période d'essai de six mois.

ADOPTÉE

Rés.400619

6- Prise d'acte de la liste des permis émis en mai 2019

Il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François prend acte de la liste des permis émis en mai 2019.

ADOPTÉE

7- Courrier de mai 2019

DEMANDE

Le Massif – 1^{ère} édition du Massif de couleurs (REPORTÉ)

8- Divers

9- Rapport des conseillers(ère)

Publié sur les réseaux sociaux.

10- Questions du public

Transmis au conseil municipal

Rés.410619

11- Levée de l'assemblée

À vingt et une heures cinq minutes, la séance est levée sur proposition de monsieur Jacques Bouchard, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents.

ADOPTÉE

Gérald Maltais, maire

Francine Dufour, d.g